

Révisé no. 200

Devant Maître Georges Le Coq no.
tave de résidence à Telle
à comparer

à 1950



Vente

déclaré par les présents avoir vendu sous les garan-
ties ordinaires de droit et pour francs, quittes et
libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hy-
pothécaires, quelconques, à :



Commune d'Auderghem
af Un terrain à bâtir situé à front d'une
avenue à créer à savoir un terrain aboutissant à
l'avenue Charles Schaller, présentant à front de la
future avenue, une façade de trente deux mètres, en-
quante centimètres, contenant en superficie, trois ares
trente un centiares, cadastré section C partie du
numéro 9^F étant le lot quarante six du plan
ci après relaté

bf Et les trois cent trente et un / quinze mille
trois cent trente huitièmes indivis d'un terrain a-
boutissant à l'avenue Charles Schaller destiné à
être incorporé à la voirie publique, contenant en super-
ficie cinquante huit ares cinquante centiares, ca-
dastres section E partie du numéro 35^F et section C
partie des numéros 9^F et 9^L 5 figuré sous teinte
jaune au plan ci après relaté.

Les dits terrains font partie de la parcelle nu-
méro trois teintée en violet au plan annexé à un
acte reçu par le notaire Le Coq sousigné, le vingt
huit janvier mil neuf cent trente six, en vertu du-
quel inscription a été prise au deuxième bureau de
hypothèques à Bruxelles, le quatre février suivant,
volume 799 numéro 65

Plan. Mesurage

Tels que ces terrains sont figurés sous tein-
te rose et jaune au plan dressé par le géomètre M.
Raymond De Ceuster, demeurant à Ixelles 60,
avenue Corboul, le dix huit décembre mil neuf cent
quarante neuf, lequel plan est demeuré annexé à
un acte reçu le trente décembre mil neuf cent qua-
rante neuf par le notaire sousigné.

Origine de propriété.

Conditions

Les biens vendus passent aux acquéreurs dans leur état actuel tels qu'ils se trouvent et se comportent avec tout ce qui est inhérent à la propriété sans rien excepter ni réserver, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, connues et discontinues dont ils pourrarent être avauagés ou grevés comme aussi avec tous leurs vices apparents ou cachés et sous garantie quant à la nature du sol ni de la contenance des. exprimées ont le plus ou le moins excédât il un/vingtième,

fera profit ou perte pour les acquéreurs sans recours contre les vendeurs.

Les acquéreurs auront la pleine propriété et la libre jouissance de leurs vendeurs à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts et taxes généralement quelconques y relatifs.

Les biens vendus sont libres d'occupation. Les acquéreurs s'engagent formellement à observer les prescriptions urbanistiques figurant au plan d'aménagement et d'implantation de l'Etat dans lequel sont comprises leurs propriétés et ils reconnaissent en avoir parfaite connaissance.

Les quotités vendues ci-dessus sous lettre B sont destinées à être incorporées à la voirie publique en conséquence les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement à la Commune d'Anderghem, les quotités indivises qui leur ont été vendues aux termes du présent acte avec leur équipement telles que celles-ci sont figurées sous teinte jaune au plan ci-dessus invoqué.

Mandat est donné à la société coopérative "Bâtir par la Coopération Batiscop" établie à Bruxelles rue du Prince Royal n° 33 à l'effet de réaliser la cession gratuite en temps opportun et signer tous actes et abandons nécessaires.

Ce mandat étant une condition de la présente vente, est irrévocable.

De plus, en attendant que cette cession soit opérée, ce même terrain destiné à être incorporé à la voirie publique, est grevé d'une servitude de passage au profit de tous les terrains figurés au plan ci-dessus invoqué et les acquéreurs aux présentes autorisent la dite société Batiscop à niveler l'assiette des avenues à créer, à en établir le revêtement, ainsi que les égouts et canalisations d'eau, gaz, électricité et téléphone.

Les acquéreurs s'engagent à maintenir à la construction à ériger par chacun d'eux, l'importance qui elle aura au plan qui sera déposé en vue de l'obtention de la permis de gouvernement.

Les acquéreurs autorisent la dite société Coopérative "Bâtir par la Coopération Batiscop" à Bruxelles ainsi que la Commune d'Anderghem à faire exécuter sur les terrains tous travaux de voirie et

l'urbanisation en conformité avec le plan particulier
repris sous le numéro 42 au plan général de la Com-
mune et dont ils déclarent avoir parfaite connais-
sance et suivant les dispositions de la convention
à intervenir entre la Commune et la Société Coopé-
rative Batieoff relative au projet de l'établisse-
ment de ces cours.

Les acquéreurs du lot quarante six, Monsieur
et Madame ... s'engagent à rétro-
céder pendant les cinq années des présentes soit à la
Société Coopérative "Batin par la Coopération Batieoff"
à Bruxelles, soit à toute personne ou organisme à
qui la dite société céderait ce droit, le terrain tri-
angulaire contenant trente quatre mètres carrés, in-
cisé au dit plan au prix identique à celui auquel est
cédé le terrain, soit trois mille quatre cents francs pour
la dite parcelle triangulaire, majoré des frais de voirie
et d'urbanisation s'élevant ensemble à deux mille huit
cent trente trois francs et d'un intérêt à cinq pour
cent sur ce montant.

Prix. Quitances

Après avoir entendu lecture de l'article 203
du Code de l'enregistrement, les parties ont déclaré
que les ventes objets du présent acte ont été consenties
acceptées moyennant les prix suivants :

Celle au profit de

Et celle au profit de

Lesquels prix, la mandataire des vendeurs re-
connait avoir reçu des acquéreurs en bonnes espèces
ayant cours légal, dont quitances

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes
et de leur exécution sont à charge des acquéreurs res-
pectifs en proportion des prix de leurs acquisitions

Déclaration fiscale

Les acquéreurs déclarent que les terrains dé-
crits sous lettres A et B sont non bâtis et qu'ils sont des-
tinés à l'édification de constructions nouvelles

Dispense d'inscription d'Office

Monsieur le Conservateur de Hypothèques est
dispensé de prendre inscription d'office pour quelque
cause que ce soit lors de la transcription des présentes

Etat civil

au vu des pièces d'état-civil requises, le no-
taire soussigné certifie exacts, ~~ou~~ ~~ou~~ ~~de~~ ~~leur~~ ~~con-~~
~~tenu~~, les noms, prénoms, lieux et dates de nais-
sance et de décès.

Dont acte
fait et passé à Trelles en l'étude
le au mil neuf cent cinquante
Le premier jour
qu'après lecture, les parties et le notaire
ont signé.